



**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE SUR LA RD  
751**

**entre le P.R. 52+619 et le P.R. 79+1299  
(hors agglomération)**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

**Vu** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et son article 36,

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

**Vu** le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire approuvé le 3 décembre 2021,

**Vu** la séance du Conseil départemental du 23 février 2016, au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière,

**Considérant** que le gestionnaire de voirie est autorisé à réduire la vitesse maximale autorisée (VMA) à 70 km/h sur certaines sections,

**Considérant** que la RD 751 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la VMA à 70 km/h sur certaines sections,

**Considérant** la nécessité de rédiger un acte unique indiquant les limitations de vitesses pour l'ensemble de la RD 751,

**Considérant** que le précédent arrêté de limitation de la vitesse du 12 octobre 2020 doit être modifié suite aux adaptations techniques susvisées.

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont annulées.

### **ARTICLE 2 :**

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, sur les sections de la RD 751 de la manière suivante :

- Sens de circulation : Azay-le-Rideau – Candes-Saint-Martin (sens 1) :

P.R.		Limitation de vitesse (km/h)
début	fin	
52+619	54+445	90
54+445	55+587	70
55+587	56+200	90
56+200	56+800	70
56+800	71+100	90
71+100	72+235	70
72+235	73+262	90
74+456	79+1299	90

- Sens de circulation : Candes-Saint-Martin – Azay-le-Rideau (sens 2) :

P.R.		Limitation de vitesse (km/h)
début	fin	
79+1299	74+456	90
73+262	72+235	90
72+235	71+100	70
71+100	56+800	90
56+800	56+200	70
56+200	55+250	70
55+250	54+100	70
54+100	52+619	90

### **ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription) sera mise en place par les soins et aux frais du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest.

### **ARTICLE 4 :**

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication au recueil des actes administratifs, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration. Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### **ARTICLE 5 :**

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

### **ARTICLE 6 :**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

M. le Directeur Général des Services départementaux et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

**ARTICLE 8 :**

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Préfet d'Indre-et-Loire, à MM. les Maires des Communes, d'Azay-le-Rideau, de Cheillé, de Rivarennnes, de Saint-Benoît-la-Forêt, de Chinon, de La Roche-Clermault, de Cinais, de Thizay, de Saint-Germain-sur-Vienne, de Couziers et de Candes-Saint-Martin, à M. le Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Île-de-France et de la région Centre, à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire et aux Chefs des STA du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.